

RECOMMANDATION 11

Que l'Office national des transports et le ministère des Transports entreprennent immédiatement un examen des répercussions de l'*Americans with Disabilities Act* sur le système de transport des passagers au Canada. Cet examen doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, le risque de dumping au Canada d'équipement non accessible (rail, autobus et avion) au fur et à mesure que les règlements américains sont adoptés. Il faudrait aussi étudier la possibilité de réaffecter des véhicules accessibles canadiens sur les trajets soumis aux règlements d'accessibilité imposés par l'*Americans with Disabilities Act*.

C. DÉFINITIONS

D'après l'expérience du Comité, les initiatives souhaitables touchant les personnes handicapées sont tuées dans l'oeuf par le désir de chacun de vouloir établir une définition de l'incapacité, avant même de s'attaquer au coeur du problème. Par conséquent, presque chaque loi, règlement, politique, programme et service fédéral a sa propre définition de l'incapacité. Appliquées à long terme, compte tenu de l'évolution des circonstances, ces définitions se sont trop souvent transformées en obstacles qui, en fait, vont à l'encontre de l'objectif visé qui est de favoriser l'accessibilité⁴⁰.

Il existe une raison à cela. Les problèmes de définition de l'incapacité surviennent quand on met davantage l'accent sur les droits des personnes handicapées plutôt que sur l'état de santé d'une personne dans des domaines, tels que l'emploi ou les avantages sociaux — ou le transport. Compte tenu des incidences de la participation ou de la justice sociale et économique, définir la notion d'incapacité n'est pas d'abord et avant tout une question d'ordre technique ou médical, mais plutôt une question exigeant une décision politique. Même si elles n'ont pas articulé la question de cette façon, les personnes handicapées ont démontré par leur lobbying et leur préoccupation à l'égard des définitions qu'elles reconnaissent ce fait. Par ailleurs, les politiciens, les bureaucrates et les chefs d'entreprise ont utilisé les définitions à leurs propres fins politiques et ont renié, du même coup, la nature intrinsèquement politique de la question touchant la définition. Plutôt que de régler la question politique, ils se sont cachés derrière des considérations d'ordre technique ou médical.

Il survient un autre problème quand la définition d'incapacité est reliée à l'élimination d'un handicap en raison des progrès technologiques. Les règlements qui renferment des spécifications trop strictes en matière de technologie peuvent également entraîner une trop grande rigidité et, en fin de compte, créer des obstacles.

Dans le cadre de ses audiences, le Comité s'est inquiété du fait que les initiatives visant à rendre le système canadien de transport de passagers accessible aux personnes handicapées puissent s'enliser dans des questions de définition. L'Association

⁴⁰ L'Organisation mondiale de la Santé a tenté de fournir une définition plus durable et générique. Elle isole trois éléments :
— une déficience qui englobe toute perturbation ou interférence dans la structure et le fonctionnement normal du corps.
— une incapacité est la perte ou la réduction de la capacité et de l'activité fonctionnelles résultant d'une déficience.
— un handicap est un désavantage social ou environnemental résultant d'une incapacité.